

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE AF-9000

1. Dominance de la zone

La zone AF-9000 est une zone agricole et forestière.

2. Usages autorisés et modes d'implantation

Par catégorie fondamentale, seuls les usages des grands groupes, groupes et classes, mentionnés dans le présent article, sont autorisés à l'intérieur de la zone AF-9000.

Le mode d'implantation des bâtiments principaux des catégories fondamentales autres que « résidentielle (1) » est de type isolé, à moins d'indication contraire mentionnée à la suite de l'usage ou des usages concernés.

Les modes d'implantation des bâtiments principaux de la catégorie fondamentale « résidentielle (1) » sont dans leurs cas identifiés à la suite de chaque usage autorisé de cette catégorie.

Dans la zone AF-9000, les usages suivants sont autorisés :

- 1° Catégorie fondamentale Résidentielle (1)
 - 1000.1 Résidence unifamiliale, 1 logement : isolé;
- 2° Catégorie fondamentale Transports, communications et services publics (4)
 - 4712 Tour de relais (micro-ondes);
 - 4715 Télécommunication sans fil;
 - 4716 Télécommunication par satellite;
- 3° Catégorie fondamentale Commerciale (5)
 - 5835 Hébergement touristique à la ferme;
 - 5894 Autres activités de la restauration, table champêtre (repas à la ferme);
- 4° Catégorie fondamentale Culturelle, récréative et de loisirs (7)
 - 7416 Équitation (centre équestre);
 - 7516 Centre d'interprétation de la nature;
 - 7517 Centre d'activités touristiques comprenant des activités récréatives de nature extensive telles que :
 - sentiers pédestre, de ski de fond, équestre, piste cyclable, sentier de motoneige et de VTT, etc.;
 - aménagements reliés à l'observation et à l'interprétation de la nature;
 - aménagements reliés à l'observation de panoramas, paysages d'intérêt;
- 5° Catégorie fondamentale Production et extraction de richesses naturelles (8)
 - 8120 Ferme (les céréales sont la récolte prédominante);
 - 813 Ferme (sauf la récolte de céréales, de fruits et de légumes);

prédominante);	814	Ferme (les fruits et les légumes sont la récolte
50 %);	8150	Ferme (produits laitiers prédominants à plus de
autres que laitières);	816	Ferme et ranch (animaux pour des activités
	8170	Ferme (la volaille prédominante à plus de 50 %);
	8180	Ferme en général (aucune prédominance);
	819	Autres activités agricoles et connexes;
	821	Traitement de produits agricoles;
	822	Service d'élevage d'animaux de ferme;
	829	Autres activités reliées à l'agriculture;
	831	Production forestière commerciale;
	832	Service forestier commercial;
	833	Production de tourbe et de gazon;
	8390	Autres activités forestières et services connexes;
	842	Élevage du poisson;
	843	Chasse et piégeage d'animaux à fourrure;
	8440	Reproduction du gibier.

3. Dispositions générales d'implantation et caractéristiques des bâtiments principaux

Dans la zone AF-9000, les dispositions générales d'implantation et caractéristiques des bâtiments principaux sont les suivantes :

1° tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul avant et arrière suivantes :

Marge avant minimale	7,6 m
Marge avant maximale	S.O.
Marge arrière minimale	7,6 m

2° tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul latérales minimales suivantes :

Type d'usage et mode d'implantation	Un des côtés	Deuxième côté	Somme des deux côtés
Unifamilial : isolé	4 m	4 m	S.O.
Transports, communications et services publics : isolé	3 m	3 m	S.O.
Commercial : isolé	4 m	4 m	S.O.
Culturel, récréatif et de loisirs : isolé	4 m	4 m	S.O.
Production et extraction de richesses naturelles : isolé	4 m	4 m	S.O.

3° tout bâtiment principal doit respecter les caractéristiques suivantes :

Type d'usage et mode d'implantation	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimum	Nombre d'étages maximum	Dimension minimale de la façade	Profondeur minimale du bâtiment	Superficie d'implantation au sol minimale	Superficie maximale de plancher
Unifamilial : isolé	4 m	12 m	1	2	6 m	6 m	45 m ² (1)	S.O.
Transports, communications et services publics : isolé	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Commercial : isolé	4 m	12 m	1	2	6 m	6 m	80 m ²	S.O.
Culturel, récréatif et de loisirs : isolé	4 m	S.O.	1	S.O.	6 m	6 m	80 m ²	S.O.
Production et extraction de richesses naturelles : isolé	4 m	S.O.	1	S.O.	10 m	8 m	120 m ²	S.O.

(1) 85 mètres² dans le cas d'un bâtiment d'un étage.

4. Dispositions générales relatives à l'entreposage extérieur

Dans la zone AF-9000, l'entreposage extérieur est autorisé selon les dispositions édictées au titre I du présent règlement.

5. Normes spéciales d'aménagement

Dans la zone AF-9000, malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, la disposition spéciale suivante s'applique.

Dans toute partie de cette zone comprise à l'intérieur d'un territoire d'intérêt écologique, défini au plan de zonage de l'annexe I du présent règlement, toute nouvelle utilisation ou réutilisation du sol d'un immeuble non desservi par un service d'aqueduc ou un service d'égout doit être précédée d'une étude de caractérisation environnementale du site visé et doit être assujettie aux conclusions de celle-ci. Cette caractérisation doit comprendre une démonstration du niveau des impacts sur les différentes caractéristiques du milieu naturel du site visé de manière à fixer les mesures à retenir pour permettre la réalisation du projet d'aménagement selon la séquence « éviter, minimiser et compenser ». En zone agricole provinciale, cette mesure ne s'applique pas au projet pour des fins agricoles d'une superficie inférieure à quatre hectares.